

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Vous semblez dire que le Québec forme une société distincte, mais comme les autres groupes. Est-ce à dire que parce qu'il existe d'autres sociétés distinctes au Canada, il n'y a pas lieu de faire un cas particulier du Québec? Ou encore, parce qu'il existe d'autres sociétés distinctes au sein du Canada, celles-ci devraient toutes figurer dans la proposition constitutionnelle? Je ne comprends pas au juste votre position. Nous devons tenir compte, voyez-vous, de votre point de vue et de celui des autres. Il serait inopportun de notre part, et inutile également, de nous contenter de dire, comme vous: «Nous recommandons que le terme «société distincte» soit défini dans l'accord». Nous devrions expliquer comment il doit être défini. Je voudrais donc que vous me disiez si vous croyez qu'on devrait supprimer l'énoncé de l'accord qui dit que le Québec est une société distincte étant donné qu'il existe d'autres sociétés distinctes au Canada, ou préférez-vous qu'on énumère ces autres sociétés distinctes en précisant que toute interprétation de la Constitution doit reconnaître que le Québec et ces sociétés sont des sociétés distinctes? Devrions-nous retirer cette définition ou la conserver, définir le Québec plus clairement ou encore étendre cette définition à d'autres sociétés? Que recommandez-vous au juste?

● (1540)

M. Corn: Nous considérons que cette définition doit demeurer intacte. Le Québec devrait expliquer ce qu'il entend par ce terme, et nous devrions ajouter le multiculturalisme à l'article 2. Le Québec est une société distincte, mais il y a bien d'autres sociétés distinctes. Ainsi, cela reviendrait à dire qu'il y a d'autres sociétés distinctes à l'égal de cette province.

Le sénateur Frith: Je conclus donc, d'après votre réponse, que cet article devrait se lire ainsi:

Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec . . .

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, que telles sociétés sont aussi des sociétés distinctes . . .

et ainsi de suite. Croyez-vous que c'est cela que nous devrions faire?

M. Corn: Non. Je ne le crois pas. Acceptons le Québec en tant que société distincte, et que ce soit au Québec à expliquer ou à préciser ce que ce terme signifie. En ajoutant le multiculturalisme ensuite, nous ouvrons, en quelque sorte, la porte à d'autres sociétés distinctes. Mais je n'aimerais pas que la Loi constitutionnelle fasse état de beaucoup de sociétés distinctes. Ce n'est pas possible.

M. Binavince: Si j'interprète bien la pensée du conseil, il ne s'oppose pas, en principe, à la reconnaissance du Québec en tant que société distincte. Sa seule réserve est la définition de ce terme. Le conseil considère que le Québec est mieux placé pour définir lui-même le genre de société qu'il constitue. C'est pour cette raison que notre recommandation laisse intacte l'alinéa 2(1)b). Tout ce que le conseil propose, c'est d'ajouter un paragraphe qui tiendra compte de la question des caractéristiques fondamentales. Le conseil reconnaît que le Québec constitue une société distincte, et quand viendra le temps de définir ce terme, nous considérons que les Québécois seront les mieux en mesure de nous dire quel type de société est le

Québec. Ils devraient ensuite pouvoir inscrire leur explication dans cette définition pour que l'article 2 soit plus explicite. Nous ne pouvons pas vous offrir de définition. La suggestion du conseil, en guise d'amendement pratique, concerne l'alinéa 2(1)a) qui stipulerait que l'une des caractéristiques du Canada est le multiculturalisme. Et non pas uniquement ce qu'en dit l'alinéa (1)a).

Le sénateur Frith: Je reviendrai à l'alinéa (1)a) dans un instant. En ce qui concerne l'alinéa b), vous dites que . . .

Le président: Sénateur Frith, je ne veux pas couper court à vos questions, mais je dois signaler que trois autres sénateurs souhaitent prendre la parole et que nous disposons de peu de temps. Peut-être pourriez-vous être bref. Veuillez poursuivre.

Le sénateur Frith: Je m'efforce d'être bref. Une question précise est concise, une réponse précise aussi.

Le président: Mais j'ai un problème de temps.

Le sénateur Frith: Je comprends. Permettez-moi de poser une question au sujet de l'alinéa a). La question sera assez précise, mais je ne peux évidemment pas garantir que la réponse le sera aussi. Il est dit à l'alinéa 2(1)a):

a) la reconnaissance . . .

Voilà un autre aspect de la Constitution qu'il faut interpréter:

. . . que l'existence d'un Canada francophone, concentré mais non limité au Québec . . .

Et ainsi de suite:

. . . constituent une caractéristique fondamentale de la fédération canadienne;

Je crois comprendre que vous ne trouvez pas que ce soit là une définition acceptable ou satisfaisante de ce qui caractérise le Canada. L'honorable Charles Caccia est d'accord avec vous et, lorsqu'il a comparu devant nous, il nous a proposé une définition qui lui semble mieux décrire le Canada d'aujourd'hui que celle figurant à l'alinéa 2(1)a). Ma question précise est la suivante: Êtes-vous au courant de cette définition et l'approuvez-vous?

M. Corn: Très franchement, sénateur, j'ai lu le compte rendu de l'exposé de M. Caccia, mais je ne me souviens pas très exactement de tout ce qu'il a dit. Mais je sais que lorsque je l'ai lu, j'ai été fondamentalement d'accord avec lui.

Le président: Merci, sénateur Frith. Honorables sénateurs, j'ai trois noms sur ma liste: ceux des sénateurs Bosa, Argue et Haidasz. Nous devrions passer au prochain groupe de témoins dans cinq minutes environ. Par conséquent, je demanderais à mes collègues d'être brefs. La parole est maintenant au sénateur Bosa.

Le sénateur Bosa: Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible. Je ne me rappelle plus très bien si c'est M. Corn ou M. Binavince qui a fait allusion à l'article 27 de la Loi constitutionnelle de 1982, déclarant que rien n'y était réellement prévu en ce qui concerne le multiculturalisme. Je suis une des deux personnes qui ont défendu avec acharnement cet article. L'autre personne était l'actuel maire d'Edmonton, M. Laurence Decore. J'ai été étonné d'entendre cette observation. Pouvez-vous élaborer là-dessus?